
**Loi
portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites**

du 30 septembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

II.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 1, lettre i (abrogée)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

1. les magistrats et les juges désignés ci-après :

i) (Abrogée.)

III.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990³⁾ est modifié comme il suit :

Article 117, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Chaque office est dirigé par un préposé.

IV.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (abrogée)

Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :

d) (Abrogée.)

V. Dispositions finales

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 281.1

2) RSJU 170.31

3) RSJU 172.111

4) RSJU 173.11